

1717141	INFLUENZA AVIAIRE: MESURES DANS UNE ZONE DE PROTECTION	
Objectif Ce document décrit les mesures générales qui sont d'application dans une zone de protection délimitée autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.	Version date: 05.02.2026 numéro de version: 3 référence: 1717141 v3	
Annexes à ce document néant	Matériel de référence - Règlement 2020/687 - AR du 5 mai 2008	Destinataires tous

Contexte

Le présent document donne un aperçu des mesures de lutte et des règles de biosécurité applicables dans la zone de protection d'un rayon d'au moins 3 km délimitée par l'AFSCA autour d'un foyer de grippe aviaire hautement pathogène.

Ces mesures s'ajoutent aux mesures générales applicables dans tout le pays. Ces mesures nationales sont décrites dans le [document 1714119](#) « Influenza aviaire et maladie de Newcastle: mesures générales » et peuvent être consultées sur le [site web](#).

Mesures générales dans la zone de protection

1. Toutes les volailles, volailles de hobby et autres oiseaux captifs, à l'exception des ratites, doivent être confinés ou protégés de manière à éviter tout contact avec les oiseaux sauvages.
2. Le nourrissage et l'abreuvement des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs doivent se faire à l'intérieur ou de façon à rendre impossible tout contact avec les oiseaux sauvages.
3. Il est interdit d'abreuver les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs avec l'eau de réservoirs d'eaux de surface ou d'eau de pluie accessibles aux oiseaux sauvages, à moins que cette eau ne soit traitée pour garantir l'inactivation des virus éventuels.
4. L'accès à une exploitation avicole, un couvoir et un centre d'emballage d'œufs et aux parcours extérieurs, volières et poulaillers des élevages de hobby est interdit à toute personne et à tout matériel n'appartenant pas à l'établissement. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Cette interdiction ne s'applique pas:
 - aux cohabitants;
 - au personnel nécessaire à la gestion de l'établissement;
 - au vétérinaire d'exploitation;
 - au personnel de l'AFSCA et les personnes qui travaillent sous ses ordres;
 - au personnel d'autres autorités compétentes et les personnes qui travaillent sous leurs ordres.

Ces personnes sont tenues de mettre des bottes et des (sur)vêtements de l'établissement, ou des vêtements jetables et des couvre-chaussures avant d'entrer dans un poulailler ou dans les locaux du couvoir. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute dispersion du virus de l'influenza aviaire.

5. Les déplacements de volailles, volailles de hobby, autres oiseaux captifs et œufs à couvrir dans la zone de protection sont interdits.
Cette interdiction ne s'applique pas au transit à travers la zone sur les routes principales sans déchargement ni arrêt.
6. Les rassemblements (par exemple les marchés, foires, expositions et concours) de volailles, volailles de hobby et autres oiseaux captifs sont interdits.
7. Les symptômes de grippe aviaire, une augmentation de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production chez les volailles, les volailles de hobby et les autres oiseaux captifs doivent être signalés sans délai à l'ULC (voir les [coordonnées des ULC](#)).

Mesures complémentaires pour les établissements commerciaux et enregistrés

1. Chaque établissement commercial et chaque établissement enregistré détenant des oiseaux procède à l'inventaire des volailles, des volailles de hobby et des autres oiseaux captifs qui y sont présents. Cet inventaire est transmis dans les 24h à l'ULC à l'adresse mail pri.xxx@favv-afscs.be, avec xxx l'abréviation de l'ULC concernée.
2. Toute personne entrant ou sortant dans une exploitation avicole, un couvoir ou un centre d'emballage d'œufs, observe les mesures de biosécurité appropriées.
3. Chaque véhicule et autre matériel qui sort d'une exploitation avicole, d'un couvoir ou d'un centre d'emballage d'œufs doit être nettoyé et désinfecté à la sortie du site en utilisant un biocide approprié.
4. Le responsable d'un établissement tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement. Dans les zoos et les parcs animaliers, il n'est pas nécessaire de tenir un registre, à condition que les visiteurs n'aient pas accès ou n'aient qu'un accès contrôlé aux zones où les oiseaux sont détenus.
5. Le transport d'œufs de consommation à partir d'une exploitation avicole est interdit, à l'exception:
 - du transport direct vers un centre d'emballage d'œufs en Belgique;
 - du transport direct vers un établissement agréé pour la préparation d'œufs liquides et de produits d'œufs en Belgique, et où les œufs sont manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004.

Les œufs doivent être conditionnés dans un emballage jetable ou dans un emballage réutilisable qui après chaque utilisation a été soigneusement nettoyé et désinfecté à l'aide d'un biocide approprié.

6. Les cadavres d'oiseaux ne peuvent quitter un établissement que pour la collecte par Rendac ou à destination d'un laboratoire désigné par l'AFSCA.
7. La litière usagée, le fumier et le lisier de volailles ne peuvent être évacués d'une exploitation avicole.

8. La surveillance suivante s'applique dans un établissement commercial ou enregistré détenant des oiseaux, à l'exception d'un couvoir:

- Le détenteur appelle son vétérinaire dans les 24 heures pour une visite de contrôle. Celui-ci se rend sans délai sur place. Le vétérinaire:
 - vérifie les paramètres de production des oiseaux présents;
 - examine les oiseaux;
 - contacte immédiatement l'ULC en cas de suspicion clinique de grippe aviaire (voir les [coordonnées des ULC](#));
 - envoie, en cas d'autres signes cliniques, sans délai les échantillons nécessaires pour une analyse influenza aviaire (voir [document 1665176](#) – échantillonnage dans le cadre de la vigilance pour la grippe aviaire) au laboratoire dans le cadre de la surveillance accrue. Le vétérinaire indique spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de protection.
 - rapporte ses constatations et les consignes sur la fiche utilisée par l'éleveur pour enregistrer les paramètres de production du troupeau concerné;
 - fait part, en l'absence d'une suspicion clinique, de ses conclusions par courriel à l'ULC (pri.xxx@favv-afscs.be, voir ci-dessus) dans les 12 heures suivant sa visite.
- Le détenteur contrôle les oiseaux au moins deux fois par jour, le matin et le soir. Il appelle son vétérinaire chaque fois qu'il constate des problèmes de santé ou des anomalies dans les paramètres de production des oiseaux.
- En cas de mortalité de 10 oiseaux ou plus dans un poulailler ou un compartiment, le vétérinaire doit immédiatement, quelle que soit la cause sous-jacente:
 - soit effectuer un test rapide sur des échantillons appropriés prélevés sur les oiseaux morts,
 - soit envoyer des échantillons au laboratoire pour un test de dépistage de la grippe aviaire. Le vétérinaire mentionne spécifiquement sur le formulaire de demande d'analyse qu'il s'agit d'une exploitation située en zone de protection.

Le vétérinaire fait part de ses conclusions par courriel à l'ULC (pri.xxx@favv-afscs.be, voir ci-dessus) dans les 12 heures suivant sa visite.

Dans un poulailler ou un compartiment où la mortalité quotidienne normale est de 10 oiseaux ou plus en raison du nombre élevé d'oiseaux, cet examen doit être effectué la première fois que ce taux de mortalité est atteint. Si, lors des contrôles suivants du poulailler ou du compartiment, la mortalité reste dans les limites normales, un nouvel examen n'est pas nécessaire.